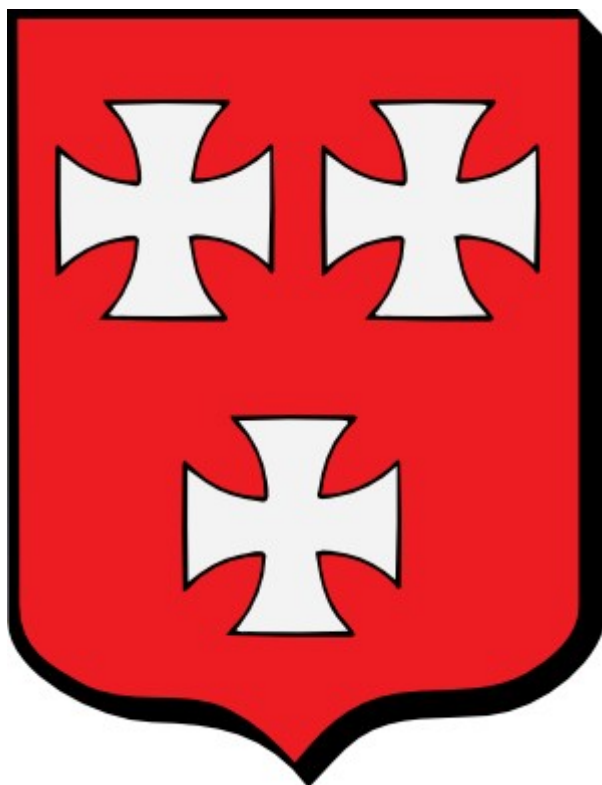


Kercabin (de)

SEIGNEURS DE KERMARQUER, DE KERBERZAU, DE KERLAN, ETC...



De gueule à trois croix d'argent pattees.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne, pat lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, verifiees en Parlement ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et Jan de Kercabin, escuyer, sieur de Kermarquer, fils aîné, heritier principal et noble de deffunct messire Jan de Kercabin, vivant conseiller en la Cour, demeurant en sa maison de Kerberzau, en la paroisse de Plehedel, evesché de Saint-Brieuc, ressort de Rennes, faisant tant pour luy que pour François, Pierre et Gervais de Kercabin, ses freres puisnes, aveq luy demeurant ordinairement, deffendeurs, d'autre part ².

Veue par la Chambre :

L'extrait de presentation et comparution faite au Greffe d'icelle, le 1^{er} jour de Mars 1669, contenant la declaration de maistre Guy le Bascre, procureur dudit Jan de [p. 322] Kercabin, escuyer, sieur de Kermarquer, faisant pour lesditz François, Pierre et Gervais de Kercabin, ses

1. *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Michaud pour Tudchentil.

2. M. Saliou, rapporteur.

freres, de vouloir soustenir pour lesditz de Kercabin les qualites de noble et d'escuier par luy et ses predecesseurs prise et se joindre avec les sieurs de Kercabin Kerlan, ses aisnes, de la paroisse de Plounerin, en Treguier, et de porter, comme eux, pour armes : *De gueule à trois croix d'argent pattees*. Ladite declaration signee : le Clavier, greffier,

Induction d'actes et pieces au soustien de la qualité dud. Jan de Kercabin, escuier, sieur de Kermarquer, fils aîné, heritier principal et noble de deffuncts autre Jan de Kercabin, vivant escuyer, sieur dud. lieu et conseiller en la Cour, aux requestes du palais, et de dame Chaterine de Guersans, ses pere et mere et d'escuyers François, Pierre et Gervais de Kercabin, sieurs de Kerberzau, du Traon et de la Ville-Neuffve, et dame Elisabeth³ de Kercabin, femme de messire Louis-René de la Haye, seigneur de Kergomar, puisnes, deffendeurs. Lad. induction soubz le signe dud. le Bascre, son procureur, fournie audit Procureur General du Roy, demandeur, par le Page, huissier en la Cour, le 21^e dudit mois de Mars audit an 1669, tendante et par les conclusions y prises à ce que ledit sieur de Kermarquer de Kercabin soit personnellement et faisant pour lesd. sieurs de Kerberzau, du Traon et de la Villeneuffve, ses puisnes, maintenus en la possession de prendre les qualites de nobles et escuiers auxquelles leurs auteurs et eux successivement apres eux se sont de tout temps gouvernes, et ordonner qu'ils jouiront des mesmes prerogatives et privileges que les autres nobles escuiers de ce duché et qu'ils seront à cette fin inceres aux rolles qui seront fait soubz l'evesché de Saint-Brieuc et ressort du presidial de Rennes, avec l'escusson des armes de l'ancienne tige noble de la maison de Kerlan, qui sont : *Un escu de gueule à trois croix d'argent patees, deux et une*, comprendre celles des alliances.

Pour establir la justice desquelles conclusions, sont articles à faitz de genealogie que ledit sieur de Kermarquer et sesditz freres sont originaires descendus, en juveigneurie, de la maison ancienne noble de Keranlan ou Kerlan, sîtuee en la paroisse de Plounerin, diocèse de Treguier, et que de nobles homs Henry de Kercabin, en son temps seigneur dud. lieu noble de Keranlan et de Lochesny, et de damoiselle Janne du Dresné, sa compagne, issurent noble escuyer autre Henry de Kercabin, sieur de Kerlan, [p. 323] fils aîné et heritier noble, et damoiselle Vincente de Kercabin, puisnee, qui fut mariee avec noble homs François Hingant, dont issut damoiselle Marye Hingant et autres ses puisnees ; que dud. Henry, second du nom, et de damoiselle Constance Crestien, sœur juveigneure d'escuier Vincent Crestien, escuier, sieur de Pommoriou et de Kermarquer, issurent Morice de Kercabin, escuier, leur fils aîné, heritier principal et noble, et escuyers Jan et Pierre de Kercabin, sieur de Kerlocheny et de Kerdouallen ; que dudit Jan de Kercabin, qui fut conseiller en la Cour du parlement de Bretagne, et de dame Marguerite Poulart, sa compagne, issurent escuiers François de Kercabin, aîné noble, Jan de Kercabin, conseiller aux Requestes du Palais, à Rennes, et autres puisnes ; lequel François de Kercabin estant decedé sans hoirs de corps, ledit Jan de Kercabin, son puisné, luy succeda collateralement, duquel Jan et de damoiselle Chaterine de Guersans, fille unique de deffunt Jules de Guersans, vivant conseiller au Parlement, sont issus lesditz Jean de Kercabin, escuier, sieur de Kermarquer, fils aîné, heritier principal et noble, escuiers François, Pierre et Gervais de Kercabin, puisnes, et dame Elizabeth de Kercabin, puisnee.

Pour preuve de laquelle genealogie ainsy establee sont raportes aux fins de l'induction cy apres les actes qui ensuivent :

Une acte de transaction passee entre noble escuier Henry de Kercabin, sieur de Keranlan, et damoiselle Marie Hingant, fille aisnee, heritiere principale et noble de damoiselle Vincente de Kercabin, en elle procee par noble homme François Hingant, autorisee, pour la validité dudit acte, de noble homme Jean Harcouet, son mary, touchant le partage des biens de la succession de deffunt Henry de Kercabin et Janne du Dresnay, sieur et dame en leur vivant de Kerlan et Lochesny, pere et mere desditz Henry et Vincente de Kercabin ; ledit acte en datte du 4^e mars 1559, deument signé et garenty.

3. Elle est nommée *Ysabeau* dans son acte de baptême, mentionné plus loin.

Contract de mariage de Henry de Kercabin, seigneur de Kerlan, et damoiselle Constance Crestien, sœur de nobles homs maistre Vincent Crestien, seigneur de Pommoriou et de Kermarquer, par lequel ledit Vincent s'obligea de faire attourance d'hommes pour le payement d'une rante annuelle de 25 livres monnois et autres rentes par luy promises à sadite sœur pour le droit luy appartenant aux successions de leurs pere et mere communs ; ledit acte en datte du 6^e Octobre 1532, deument signé et garanty.

[p. 324] Un acte de transaction passee entre nobles hommes maistre Vincent Crestien, sieur de Pommoriou, d'une part, et Henry de Kercabin et damoiselle Constance Crestien, sa compagne espouse, sieur et dame de Keranlan, d'autre, touchant l'execution du precedant contract de mariage par lequel pour led. Vincent Crestien demeurer quitte vers ledit Henry de Kercabin et Constance Crestien, sa femme, tant en principal que arrerages et frais, il s'obligea de leur faire assiette, dans la feste de Saint-Michel lors prochaine, de 37 livres monnois de rente visve ; ledit acte du 8^e Janvier 1548, deumant signé et garenty.

Arrest de la Cour, du 15 Mars 1565, rendu entre Morice de Kercabin, sieur de Keranlan, et René Crestien, sieur de Pommoriou, par lequel il conste que ledit Morice de Kercabin auroit poursuivi, en qualité d'heritier dud. Henry, son pere, et de lad. Constance Crestien, sa mere, ledit René Crestien, aussi en qualité d'heritier dudit Vincent Crestien, à ce que sans avoir esgard à un acte de pretendue assiette du 16^e May 1554, il eut esté condamné luy en fournir une entiere et parfaite dudit nombre de 37 livres monnois de rente visve, conformement audit acte du 8^e Janvier 1548, sur quoy s'estant rendu sentence et respectivement relevé appel d'icelle par lesdites parties, se seroit rendu ledit arrest par lequel ledit René Crestien auroit esté condamné fournir ladite assiette de 37 livres monnois de rente, payer les arrerages d'icelle et aux despans des causes premieres et d'appel ; ledit arrest signé : du Plessix.

Lettre de commission obtenue à la Chancellerie pour l'execution dudit arrest, en datte du 3^e Avril audit an 1565, deumant signee et garentie.

Un acte de transaction passee entre escuyer Morice de Kercabin, sieur de Keranlan et Locheny, fils aîné, principal heritier noble de deffunt escuyer maistre Henry de Kercabin, sieur dudit lieu de Keranlan, et noble homme Jean Harscouet, sieur de Kermen, en son nom et comme mary de damoiselle Marie Hingant, fille aisnee, heritiere principale et noble de feu Vincente de Kercabin, en elle procee par noble homme François Hingant, son mary, par lequel, pour demeurer quitte de l'effet d'un precedant acte du 4^e Mars 1559, passé entre ledit deffunt Henry de Kercabin et ladite Marie Hingant, touchant le droit appartenant à ladite Marye Hingant et à Claudine Hingant, sa sœur, aux successions de deffunt maistre Henry de Kercabin et Janne du Dresnay, sa compagne espouse, en leurs vivantz sieur et dame dud. lieu de Keranlan et de Lochesny, bailla aud. du Harscouet, ausdites qualites, la somme de 259 livres, [p. 325] 10 sols, de laquelle il demeure quitte, et s'oblige ledit du Harscouet la faire quitte vers ladite Claudine Hingant, sœur de sadite femme, et est outre rapporté que ledit Morice de Kercabin auroit reconnu que ladite somme de 259 livres, 10 solz, estoit provenue des biens de noble Jean de Kercabin, sieur de Kermarquer, son frere germain, qui luy avoit promis de faire l'acquit dudit payement. Ledit acte en datte du 28^e Juin 1566, deumant signé et garenty.

Un arrest de la cour, du 10^e Aoust 1570, par lequel maistre Jean de Kercabin auroit esté receu en l'estat et office de conseiller en laditte Cour et fait et presté le serment en tel cas requis et accoustumé ; ledit arrest signé : Buchet.

Un acte de transaction passee entre noble René Crestien, seigneur de Pommoriou, et Jean de Kercabin, escuyer, sieur de Locheny, procureur special d'escuier Morice de Kercabin, sieur de Keranlan, son frere aîné, touchant l'arrest dudit jour 15^e Mars 1565 et transaction en execution passee entre ledit René de Kercabin et ledit Morice de Kercabin, le 2^e Juin suivant, qui portoit obligation audit Crestien de transporter audit Morice de Kercabin le lieu et mettairie noble de Kermarquer, les bois y estans et autres lieux en dependantz, outre le nombre de 41 boisseaux

froument, mesure de Pontrieu, de rente, fief et juridiction passée par ledit Crestien pour cause de ladite terre, par lequel pour ledit Crestien demeurer quitte généralement vers ledit de Kercabin, il luy bailla, outre ledit lieu de Kermarquer, un moulin avecq son droit, pré et chaussee, estang ou retenue d'eaux appelé le moulin Hingant, ce void outre [par] ledit acte que ledit Morice de Kercabin, pour demeurer quitte vers ledit Jean de Kercabin, son frere juveigneur, de son droit naturel et legitime es successions de leur pere et mere communs, auroit laissé, cédé et subrogé ledit Jean en tout ce qui pouvoit luy appartenir vers ledit Crestien au moyen desdits arrest en transaction pour en tirer l'entiere execution ainsi qu'il eust eu droict de faire. Ladite transaction en datte du 19^e May 1573 deument signee et garantie.

Un acte de transaction passée entre Morice de Kercabin, sieur de Kerlan, d'une part, et Jean de Kercabin, escuyer, sieur de Kermarquer, conseiller du Roy en sa Cour de Parlement de Bretagne, touchant le partage de la succession collaterale de feu damoiselle de Kercabin, leur niepce, fille de noble homme Pierre de Kercabin, vivant sieur de Kerdoualen, par lequel, apres que lesdits de Kercabin ont reconneu que ladite succession estoit noble et de gouvernement avantageux, ledit Morice donna audit Jan, son puisné, [p. 326] pour son droit aux acquestz de ladite succession, deux convenans en dependantz. Ledit acte en datte du 23^e Mars 1581, deument signé et garanty.

Un certificat des espousailles de nobles homs maistre Jan de Kercabin, conseiller du Roy en sa Cour de Parlement de Bretagne, seigneur de Kermarquer, avecq noble damoiselle Marguerite Poulart, dame heritiere de Kerberzau, le Traon, Kermorvezen ; ledit certifficat en datte du 4^e Septembre 1577, deument signé et garanti.

Un acte d'assiepte faite par damoiselle Marguerite Poulart, dame de Kerberzau, autorisee de Jan de Kercabin, escuyer, sieur de Kermarquer, conseiller du Roy en sa Cour de Parlement de Bretagne, son mary, fille aisnee et heritiere de deffunct François Poulart, vivant sieur de Kerberzau et du Traon, d'une part, et Christophle de Kerverder, escuyer, sieur de Kerembellec, pere et garde naturel de damoiselle Catherine Poulart, sa femme, fille du second mariage dud. deffunct François Poulart, du partage deub à ladite Catherine en la succession dud. François, pere commun desdites Margueritte et Chaterine Poulart, en datte du 13^e may 1596, deument signé et garenty.

Sentence rendue aux Requestes du Pallais, à Rennes, le 16^e Juin 1598, entre noble homme maistre Jean de Kercabin, sieur de Kermarquer, conseiller du Roy en sa Cour de parlement, en son nom et pere et garde naturel d'escuyer François de Kercabin, sieur de Kerberzau, son filz, et autres ses enfans et de deffunte damoiselle Marguerite Poulart, sa compagne et espouse, ledit de Kercabin ayant repris le proces en commencé sous le nom de lad. Poulart. Laditte sentence deument signee et garentye.

Un acte de partage noble et avantageux baillé par nobles homs François de Kercabin, sieur de Kermarquer, à nobles gens Jan, Pierre et Janne de Kercabin, ses freres et sœur juveigneurs, aux successions de deffuncts nobles homs monsieur maistre Jan de Kercabin, vivant conseiller du Roy en sa Cour de Parlement de Bretagne, et de damoiselle Margueritte Poulart, sa femme, sieur et dame dudit lieu de Kermarquer, Kerberzau, le Traon, leurs pere et mere communs, à condition ausditz puisnes de tenir leurdit partage en ramage et juveigneurie de leurdit aisé et luy en faire hommage, lors qu'ils en seront requis, et ce apres la reconnoissance du gouvernement noble. led. partage datté du 29^e Mars 1619, deument signé et garenty.

Un acte judiciaire fait en la juridiction de Saint-George de Rennes, portant main levee à escuyer Jan de Kercabin, sieur de Kerberzau, en la succession collaterale [p. 327] de deffunct escuyer François de Kercabin, sieur de Kermarquer et de Kerberzau, son frere aisé, decédé sans hoirs de corps, tous deux enfans de deffunts nobles gens Jan de Kercabin, vivant conseiller du Roy en sa Cour de Parlement de Bretagne, et de damoiselle Marguerite Poulart, vivants sieur et dame de Kermarquer, leurs pere et mere. Ladite sentence en datte du 23^e Novembre 1619.

Un arrest de la Cour, du 23^e Octobre 1631, portant reception de maistre Jan de Kercabin en l'office de conseiller en la Cour et commissaire des Requestes du Palais, à Rennes ; ledit arrest

signé : Monneraye.

Contract de mariage de messire Jean de Kercabin, seigneur de Kermarquer, conseiller du Roy en sa Cour de Parlement de Bretagne, et de damoiselle Chaterine de Guersans, fille unique de deffunct messire Jules de Guersans, vivant seigneur du Prelouas, aussy conseiller audit Parlement, et de dame Janne Monneraye, son espouse, en datte du 27^e Janvier 1633, deumant signé et garanty.

Autre contract de mariage de messire René-Louis de la Haye, seigneur de Kergomar, Querhingant, et damoiselle Elizabeth de Kercabin, fille unique de messire Jan de Kercabin, seigneur de Kermarquer, Kerberzau, le Val, conseiller du Roy en son Parlement de Rennes, et de deffunte dame Chaterine de Guersans, ses pere et mere, par lequel ledit sieur de Kermarquer s'oblige bailler ausd. futurs mariez pour tout droit de partage qui pouvoit competer et appartenir à ladite de Kercabin, sa fille, tant en la succession escheue de ladite de Guersans, sa mere, qu'en celle à eschoir dudit de Kercabin, son pere, et de Janne Monneraye, son ayeulle, la somme de 20000 livres tournois. Ledit contract en datte du 23^e Novembre 1657, deumant signé et garenty.

Un extrait du papier baptismal de l'église parochiale de Saint-Pierre de Plehedel, contenant que le 1^{er} jour de May 1641 a esté nommé Jan de Kercabin, fils aîné de messire Jan de Kercabin, seigneur de Kermarquer et de Kerberzau, conseiller du Roy en sa Cour de Parlement de Bretagne, et de dame Catherine de Guersans, sa compagne, sieur et dame desditz lieux, et fut né le 28^e Novembre 1638.

Deux autres extraits dudit papier baptismal de ladite paroisse de Plehedel, par lequel il conste que ledit François de Kercabin, deffendeur, et laditte dame Ysabeau de Kercabin sont enfans dudit Jan de Kercabin et de ladite dame Catherine de Guersans et qu'ils furent baptises scavoir ladite Ysabeau en l'an 1636 et ledit François [p. 328] en l'an 1644. Lesditz extraits dattes au dellivrement du 22^e Decembre 1668, deubmant signes et garantis.

Un exploit judiciaire rendu à la barre de la Cour, devant un des conseillers et commissaires d'icelle, touchant la pourvoiance de messire Jean de Kercabin, seigneur dudit lieu, fils et heritier principal et noble de deffunct messire Jan de Kercabin, vivant conseiller en ladite Cour, commissaire aux Requestes du Pallais, à Rennes, et autres enfens mineurs dud. deffunct, par lequel, de l'avis des parents desditz mineurs, ledit messire Jan de Kercabin fut pourveu en la curatelle de messire François Huart, sieur de Beuvre, conseiller en la Cour, et leurs autres puisnes de Pierre de Keroignant, escuier, sieur de Trezel. Ledit acte en datte des 28^e Avril et 31^e May 1659, signé et garanty.

Sentence rendue en la jurisdiction de Morlaix, sur la convocation faite des parents de Pierre de Kercabin, escuyer, sieur de Kerlan, par eux reconneu incapable de l'administration de ses biens, ladite convocation faite à la requeste de dame Anne de Kerlean⁴, dame douairiere de Kerdaniel et curatrice de son fils mineur, heritier de messire Charles de Kerdaniel, son pere, vivant curateur dudit de Kerlan, par laquelle, sur les suffrages desditz parentz et conclusions du substitud du Procureur General du Roy audit Morlaix, fut ledit Jan de Kercabin, sieur de Kermarquer, deffendeur, institué, comme proche parent, curateur dudit sieur de Kerlan, et ordonné qu'à la dilligence dudit substitud du Procureur General du Roy il seroit appellé et poursuivy à prester le serment. Laditte sentence en datte du 10^e Novembre 1663, deumant signee et garentie.

Arrest de la Cour, rendu entre messire Jan de Kercabin, seigneur de Kermarquer, appellant comme de choses nouvellement venue à sa connoissance, de ladite sentence, et messire Guy de Brezal, seigneur dudit lieu, messire Claude du Cleudon et autres parents, intimes, et René de Kercabin, escuyer, sieur de Kerdoualain, fils dudit Pierre de Kercabin, escuyer, sieur de Kerlan, intervenant, par lequel la Cour, ayant esgard aux offres dudit sieur de Kerdoualain, fils dud. Pierre, intervenant, d'accepter la curatelle dudit sieur de Kerlan, son pere, auroit mins l'appellation dudit sieur de Kermarquer, et ce corrigeant et refforment le jugement, ordonne que ledit sieur de [p. 329]

4. Ou *Kerleau*.

Kerdoualen, suivant sesdites offres, demeureroit curateur dudit sieur de Kerlan, son pere. Ledit arrest en datte du 17^e Janvier 1667.

Seconde et sommaire induction dudit Jan de Kercabin, escuyer, sieur de Kermarquer, fils aîné, heritier principal et noble de deffunt autre Jan de Kercabin, vivant escuyer, sieur dudit lieu, et conseiller en la Cour, et dame Chatherine de Guersans, ses pere et mere, et escuyers François, Pierre et Gervais de Kercabin, puisnes, deffendeurs. Laditte induction fournye audit Procureur General du Roy, demendeur, le 17^e Mars dernier, tendante à ce que les precedentes fins et conclusions prises en la precedente induction leur soient adjugees.

Rapporte, aux fins de ladite induction, un extrait de la Chambre des Comptes levé à requeste dudit deffendeur, le 11^e May 1669, signé : Yves Morice, Guillon et Forcheteau, par lequel il conste que au livre de raport et information faite de l'evesché de Treguier en 1535, sous le raport de la paroisse de Plounerin, est escrit : La maison et metairie de Kerlan appartient à Henry de Kercabin, gentilhomme et maison noble.

Et tout ce que vers ladite Chambre a esté mis et induit, conclusions dudit Procureur General du Roy, meurement consideré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a declaré et declare lesditz Jan, François, Pierre et Gervais de Kercabin nobles et issus d'ancienne extraction noble et comme tels leur a permis et à leurs descendans en mariage legitime de prendre la qualité d'escuyer et les a maintenus aux droitz d'avoir armes et escussions timbres appartenans à leur qualité et à jouir de tous droitz, franchises, exemptions, immunités, preminances et privileges attribues aux nobles de cette province, ordonne que leurs noms seront employes aux roolle et catalogue des nobles de la senechaussee de Rennes.

Faict en ladite Chambre, à Rennes, le 22^e May 1669.

Signé : MALESCOT.

(Copie ancienne. — signée de Malescot, conseiller secrétaire du Roi. — Archives de M. le comte de Rosmorduc.)

